



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 99560

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la TACA. Instaurée en 1972, la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat était destinée à certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Sont assujetties à la TACA toutes les entreprises, quelque soit leur forme juridique. Les entreprises sont soumises à une déclaration annuelle pour chaque établissement exploitant une surface de vente au détail de plus de 300 mètres carrés. Selon l'article 3 de la loi de 1972, sont redevables de la TACA les entreprises dont l'établissement répond à trois conditions d'ouverture, de surface et de chiffre d'affaire. Cette règle prévoit des exceptions pour les espaces non couverts, les prestations de service... Malgré, la loi de finances rectificative pour 2005 qui a introduit des dispositions tendant à atténuer les effets du poids fiscal de la progression de la TACA, la question de la surface continue à pénaliser lourdement les commerçants notamment en ameublement, équipement de la maison qui ont besoin de superficie pour exposer leurs produits. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet pour faire évoluer la TACA vers plus d'équité.

Texte de la réponse

La TACA a été créée par la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés. Son taux a été augmenté par la loi de finances initiale pour 2004, afin de compenser la suppression de la taxe sur les achats de viande. Cette évolution entraîne des difficultés dans les secteurs d'activités non alimentaires et fortement utilisateurs de surfaces, tels que l'ameublement, le sport ou le bricolage. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour l'année 2005, une diminution du taux plancher, applicable aux commerces dont le chiffre d'affaires par mètre carré est inférieur à 1 500 euros, du taux intermédiaire, applicable aux commerces dont le chiffre d'affaires par mètre carré est compris entre 1 500 et 12 000 euros, ainsi que des taux majorés applicables aux commerces de même nature qui ont également une activité de vente au détail de carburants. Le coût estimé de cette mesure fiscale en faveur du commerce est estimé à 60 millions d'euros, ce qui représente 10 % du produit global de la TACA. Cette mesure se traduit dès 2006 par une baisse de la pression fiscale pour les établissements fortement utilisateurs de surface, réalisant moins de 1 500 euros de chiffre d'affaires par mètre carrés, qui relèvent du taux minimum (10 % des établissements assujettis), et pour les établissements relevant du taux intermédiaire (80 % des établissements assujettis). Le dispositif applicable aux établissements réalisant plus de 12 000 euros de chiffres d'affaires par mètre carré (10 % des établissements assujettis) reste en revanche inchangé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Binetruy](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99560

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7225

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11640